

GE_GERICHTE ACPR/327/2025 vom 5. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_327_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/327/2025 du 5 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/327/2025 del 5 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Le recourant, dans son premier grief, ne remet pas en cause les qualifications professionnelles des experts désignés (art. 183 al. 1 CPP). Si, dans ses conclusions, il ne demande pas formellement leur récusation, il conclut à l'annulation du mandat d'expertise qui les désigne à titre d'experts, développant dans son recours la problématique de leur nomination sous l'angle de l'art. 56 CPP (art. 183 al. 3 CPP). Il faut donc retenir qu'il demande en réalité leur récusation (ACPR/319/2021 du 17 mai 2021 et ACPR/901/2024 du 4 décembre 2024).

E. 3.2

La demande de récusation doit être présentée sans délai par les parties dès qu'elles ont connaissance d'un motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP), soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1), sous peine de déchéance (ATF 138 I 1 consid. 2.2). La jurisprudence admet le dépôt d'une demande de récusation six à sept jours après la connaissance des motifs mais considère qu'une demande déposée deux à trois semaines après est tardive (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, N. 3 ad art. 58 CPP et références citées; arrêts du Tribunal fédéral 1B_14/2016 du 2 février 2016 consid. 2 et 1B_60/2014 du 1er mai 2014 consid. 2.2). L'autorité qui constate qu'une demande de récusation est tardive n'entre pas en matière et la déclare irrecevable (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 2ème éd., Zurich 2014, n. 4 ad art. 58 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 2C_239/2010 du 30 juin 2010 consid. 2.2; ACPR/303/2014 du 18 juin 2014).

- 6/11 - P/955/2025

E. 3.3

En l'occurrence, A_____ s'est opposé, dans sa détermination du 18 mars 2025, soit dans le délai imparti par le Ministère public pour ce faire, à la nomination des Drs J_____ et K_____ en qualité d'experts, se prévalant des règles sur la récusation (art. 56 CPP). Il a en effet soulevé l'apparence de prévention au motif que les prénommés étaient rattachés au CURML, tout comme l'expert ayant rendu le rapport du 30 décembre 2024 dans le cadre de la procédure devant le TPAE, sous la responsabilité de la Dre H_____, responsable de l'Unité G_____ . La demande de récusation est ainsi recevable.

E. 4.1

L'art. 56 CPP – applicable aux experts par renvoi de l'art. 183 al. 3 CPP – énumère divers motifs de récusation aux lettres a à e, la lettre f imposant quant à elle la récusation lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention. La lettre f de l'art. 56 CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes (ATF 138 IV 142 consid. 2.1; TF 1B_45/2015 du 29 avril 2015 consid. 2.1 et les références citées). 4.2.1. L'art. 56 CPP concrétise les garanties déduites de l'art. 30 al. 1 Cst. Certes, dès lors que l'expert ne fait pas partie du tribunal, sa récusation ne s'examine pas au regard de l'art. 30 al. 1 Cst., mais sous l'angle de l'art. 29 al. 1 Cst. garantissant l'équité du procès (ATF 125 II 541 consid. 4a). Cette disposition assure toutefois au justiciable une protection équivalente à celle de l'art. 30 al. 1 Cst. s'agissant des exigences d'impartialité et d'indépendance requises d'un expert (ATF 127 I 196 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 1B_488/2011 du 2 décembre 2011 consid. 3.1). Les parties à une procédure ont donc le droit d'exiger la récusation d'un expert dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Cette garantie tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part de l'expert ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en compte, les impressions purement individuelles n'étant pas décisives (ATF 140 III 221 consid. 4.1; ATF 139 III 433 consid. 2.1.1; ATF 138 IV 142 consid. 2.1; ATF 137 I 227 consid. 2.1 et les références citées). 4.2.2. Il y a notamment motif à récusation lorsque l'expert affiche son antipathie à l'égard de l'une des parties par des gestes ou des propos déplacés; c'est également le cas s'il dit à des tiers qu'il estime le prévenu coupable, ou si, lors de sa nomination, il exprime déjà des opinions tranchées quant à l'issue de l'expertise (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 183 CPP). En revanche,

- 7/11 - P/955/2025 l'appartenance à une autorité, à une institution ou à un organisme dont un autre membre est à l'origine de l'action pénale ou s'est prononcé en sa faveur ne suffit pas à faire naître un doute quant à l'impartialité de l'expert. Dans bien des cas, admettre le contraire limiterait de façon inacceptable la possibilité pour les tribunaux de recourir à une expertise. Dans le même sens, le fait qu'un expert doive se prononcer sur des déclarations faites par un collègue ne suffit pas à le récuser (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 23 ad art. 183 CPP et les références citées). 4.2.3. Le Tribunal fédéral a examiné le cas d'un prévenu qui avait été extrait de sa cellule à deux reprises pour un déplacement à l'Unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire (UHPP) dont

le superviseur de son expertise était le responsable médical. À ce titre, l'expert avait certes été le médecin responsable du prévenu pendant ces deux brefs séjours. Toutefois, le seul fait qu'il était le dirigeant de l'établissement dans lequel celui-ci avait été soigné ne conduisait pas en soi à la conclusion qu'il était partial en raison d'un conflit d'intérêts (arrêts du Tribunal fédéral arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2018 du 30 mai 2018 consid. 3 ; 6B_70/2017 du 19 juillet 2017 consid. 1.5 ; S. TRECHSEL/M. PIETH [éds], Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 3e éd. 2018, n. 17 ad art. 56 CP).

E. 4.3

En l'espèce, A_____ soutient que les Drs J_____ et K_____ seraient suspects de prévention du seul fait de leur appartenance à l'Unité G_____, tout comme les experts ayant réalisé ou supervisé l'expertise psychiatrique du 30 décembre 2024 dans le cadre de la procédure devant le TPAE. Si l'on suit le raisonnement de l'intéressé, les prénommés seraient ainsi marqués d'un a priori négatif sur lui et ne pourraient, dès lors, exécuter leur mission avec toute l'impartialité requise. Tel n'est pas le cas. Aucun élément au dossier ne permet de penser, dans le cas présent, que les experts mandatés par le Ministre public ne seraient pas en mesure de procéder à leur mission en toute indépendance et avec toute l'objectivité requise, ni d'avoir des avis ou approches différents de ceux déjà exprimés. En sa qualité de responsable de l'Unité G_____, la Dre H_____ – qui a apparemment supervisé la première expertise – est la répondante normalement sollicitée pour suggérer les experts psychiatres rattachés au CURML. Elle n'est pas appelée elle-même à fonctionner une nouvelle fois comme experte. Que les experts nommés dans la présente procédure soient sous sa responsabilité hiérarchique ne les prive pas d'emblée de cette indépendance, pas plus le fait qu'ils disposent du précédent rapport d'expertise, fût-il récent. Le rôle des experts est précisément de s'extraire de leur fonction pour établir leur rapport. À la lumière de ces principes, les griefs soulevés tombent à faux.

- 8/11 - P/955/2025 Le recours sera ainsi rejeté en tant qu'il vaut requête en récusation.

E. 4.6

et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 5

Dans son second grief, le recourant s'en prend au contenu de la mission d'expertise.

E. 5.1

À teneur de l'art. 182 CPP, le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait.

E. 5.2

La direction de la procédure établit un mandat écrit qui contient une définition précise des questions à élucider (art. 184 al. 2 let. c CPP). Celles-ci doivent être précises (c'est-à-dire ne pas porter sur des généralités) et leur formulation doit être la plus neutre possible (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., 2ème éd., Bâle 2019, n. 7 ad art. 184).

E. 5.3

En l'espèce, la question sous ch. 4 du mandat querellés sous le titre "III Mesures (articles 56 et suivants CP)" demande à l'expert si le prévenu présente un risque de commettre à

nouveau des infractions, et, si oui, à quel genre d'infractions on peut s'attendre. Cette question, qui vise à déterminer l'éventuel risque de réitération, pour des faits similaires à ceux qui sont reprochés au prévenu – soit menaces (art. 180 CP), contrainte (art. 181 CP), tentative de contrainte (art. 22 cum 181 CP) –, ou des faits d'autre nature – liés par exemple à la violence (question sous ch. 4.1.) – ne sort pas du cadre de compétences d'un expert psychiatre et restent en adéquation avec les faits reprochés au recourant. Il est en effet rappelé que le recourant est mis en cause à la suite de trois interventions de la police au domicile familial, les 21 et 23 décembre 2024, puis le 14 février 2025, en raison de menaces sérieuses de mort et d'actes hétéro-agressifs – à l'égard de sa mère et de son beau-père, et auto-agressifs – il entendait se suicider le 21 décembre 2024 –, ainsi que de dommages causés dans l'appartement, comportements qu'il reconnaît dans les grandes lignes. Cette répétition de comportements, impliquant la menace de mettre le feu à l'appartement avec des bidons d'essence, de tuer sa mère et d'essayer d'entrer de force dans l'appartement alors qu'il était hospitalisé à la clinique de E_____ d'où il a fugué entre les deux épisodes de décembre 2024, auquel s'ajoute l'épisode du 14 février 2025 au cours duquel il est mis en cause pour avoir – une nouvelle fois – menacé de mort sa mère et entendait la contraindre encore plus tard dans la soirée au moyen d'un couteau qu'il avait dissimulé sur le balcon – permet, contrairement à ce qu'il soutient, de faire porter la mission d'expertise sur un risque de réitération notamment contre la vie et l'intégrité corporelle. En effet, l'un des buts de l'expertise psychiatrique est de déterminer si l'expertisé souffre d'un grave trouble mental (art. 59 al. 1 ou 63 al. 1 CP) et, dans cette hypothèse, si un traitement institutionnel ou ambulatoire peut être ordonné par le juge, lorsque l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état (let. a) et s'il est à prévoir que la mesure ou le traitement le détournerait de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b).

- 9/11 - P/955/2025 Il est donc nécessaire de déterminer non seulement si un risque de réitération existe, mais également pour quels types d'infractions. L'expert expliquera ainsi, dans la motivation de son rapport, les raisons pour lesquelles il parvient, le cas échéant, à la conclusion qu'un tel risque existe, et pour quel genre d'infraction. Si un seul type d'infractions lui paraît entrer en ligne de compte, il le précisera. Les questions III.4.1 à III.4.3 du mandat concernent le degré du risque de réitération retenu par l'expert et invitent ce dernier à préciser ses réponses en fonction des types d'infractions qu'il aura retenus. S'il n'en retient qu'un seul, il ne répondra pas aux autres questions. Il s'ensuit que, contrairement aux craintes du recourant, la question III.4 ne sort pas du cadre de l'expertise. Posée sous le titre des éventuelles mesures à ordonner par le juge, au sens des art. 56ss CP, cette question vise à déterminer l'existence d'un éventuel risque de réitération et ne saurait par conséquent, dans ce cadre, être limitée au seul type d'infractions retenu dans la procédure en cours. Le grief est donc rejeté.

E. 6

Infondé, le recours sera dès lors rejeté.

E. 7

Le recourant, prévenu, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid.

E. 8

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade (art. 135 al. 2 CPP) le défenseur d'office, qui ne l'a du reste pas demandé. * * * * *

- 10/11 - P/955/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.